

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (Département de l'agriculture - Etablissements de formation professionnelle agricole). – Institution d'une rémunération des services rendus.			
<i>Décret n° 2-17-94 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (Département de l'agriculture - Etablissements de formation professionnelle agricole).....</i>	3	<i>Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme de renforcement des chaînes de valeurs agroalimentaires</i>	4
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		Appel public à l'épargne et informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.	
<i>Décret n° 2-17-799 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) approuvant l'accord de prêt n° 8815-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000,00 dollars), conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du</i>		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2137-17 du 3 hija 1438 (25 août 2017) pris en application de l'article 4 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. ...</i>	4
		Douane. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	5

	Pages		Pages
Pêche maritime. – Réglementation de la pêche de l'espadon.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3270-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».....</i>	11
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.</i>	5	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3271-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD »....</i>	11
Eau potable à la production. – Tarifs de vente.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3272-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».....</i>	12
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3350-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable à la production à partir de l'année 2018.....</i>	6	• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3281-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) approuvant l'avenant n°3 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » et « Teredo Morocco Limited ».....</i>	12
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3504-17 du 7 rabii II 1439 (26 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	7	Société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED ». – Retrait d'agrément.	
TEXTES PARTICULIERS		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 70 du 12 safar 1439 (1^{er} novembre 2017) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation à la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED ».....</i>	13
Hydrocarbures :			
• Prorogation exceptionnelle d'une concession.			
<i>Décret n° 2-17-754 du 24 rabii I 1439 (13 décembre 2017) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines une prorogation exceptionnelle de la concession d'hydrocarbures dite « MESKALA ».....</i>	10		
• Permis de recherche.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3269-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».</i>	10		

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-17-94 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (Département de l'agriculture - Etablissements de formation professionnelle agricole).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment le dernier alinéa de son article 11 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1641-90 du 16 rejeb 1410 (13 février 1990) portant création et organisation des instituts de formation des techniciens en agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2783-95 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant création et organisation des instituts des techniciens spécialisés en agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (département de l'agriculture) au titre des prestations servies aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux tiers par les établissements de formation professionnelle agricole désignés ci-après :

- Institut des techniciens spécialisés en mécanique agricole et en équipement rural de Bouknadel-Salé ;
- Institut Royal des techniciens spécialisés en élevage de Fouarat - province de Kénitra ;
- Institut technique agricole de la Chaouia - province de Settat ;
- Institut technique agricole de Tiflet - province de Khémisset ;

– Institut technique agricole de Sahel Boutahar - province de Taounate ;

– Ecole d'agriculture de Témara.

ART. 2. – La rémunération visée à l'article premier ci-dessus est perçue au titre des prestations suivantes :

- vente de bétail et de volaille ;
- vente de produits végétaux et animaux issus des fermes pédagogiques ;
- organisation des sessions de formation et de stage ainsi que des manifestations sportives ;
- location des salles et des terrains de sport pour l'organisation des manifestations scientifiques, culturelles, sociales et sportives ;
- hébergement et restauration des personnes étrangères à l'établissement ;
- contribution des stagiaires aux frais d'internet ;
- vente de matériel et d'équipements réformés issus de la cuisine, de l'internat, des locaux et des fermes pédagogiques.

ART. 3. – Les tarifs des prestations visées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).

Décret n° 2-17-799 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) approuvant l'accord de prêt n° 8815-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000,00 dollars), conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme de renforcement des chaînes de valeurs agroalimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8815-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000,00 dollars américains) conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme de renforcement des chaînes de valeurs agroalimentaires.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2137-17 du 3 hija 1438 (25 août 2017) pris en application de l'article 4 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2^{ème} tiret de l'article 4 de la loi n° 44-12 susvisée, le nombre d'actionnaires ou de porteurs de parts, au-dessous duquel l'émetteur ne sera plus soumis aux obligations d'information prévues par cette loi, est fixé à 100.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1438 (25 août 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée comme suit :

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
.....
47.07	papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1439 (15 novembre 2017).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Pour l'application du présent arrêté les eaux « maritimes marocaines sont divisées en deux zones maritimes « de pêche délimitées comme suit :

« La zone I : comprenant les eaux maritimes de la « Méditerranée délimitées par les coordonnées géographiques « 35°05'12"N/02° 12'42"W et 35°47'18" N/05°55'33"W ;

« la zone II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique « délimitées par les parallèles 35°47'18" N et 20°46'21N.

« Article 4. – Conformément..... n° 2-10-164 :

« 1) La pêche de l'espadon est interdite dans la zone I « telle que définie à l'article 2 ci-dessus du 1^{er} janvier au 31 mars « inclus de chaque année.

« Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique « (INRH) peut être autorisé, durant la période d'interdiction « visée ci-dessus, à pêcher l'espadon, dans cette zone I, « conformément à son programme de recherche scientifique, « en vue d'y prélever des échantillons.

« L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa « durée de validité, les lieux de prélèvements autorisés, les « engins de pêche utilisés ainsi que la quantité d'espadons dont « le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation « est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à « cet effet.

« 2) La palangre marocaines.

« La longueur maximale de la palangre dérivante de surface pour la pêche de l'espadon est fixée à cinquante cinq kilomètres (55km). Le nombre maximum d'hameçons pouvant être embarqués est fixé à 2500 hameçons. Un lot équivalent d'hameçons supplémentaires pourra être embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties supérieures à 48 heures, à la condition toutefois que ces hameçons soient stockés et arrimés dans des endroits en dessous du pont supérieur de façon à ne pas pouvoir être facilement utilisables. Tout hameçon utilisé ou stocké à bord du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de hauteur.

« Durantpêche maritime ;

« 3) Un total admissible de captures (TAC) est fixé pour les zones I et II telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus à 1045 tonnes par an pour la zone I et à 950 tonnes par an pour la zone II.

« Les captures d'espadons par les madragues en tant que « pêche accessoire » ne doivent pas excéder deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge accordé pour chaque madrague autorisée.

« Dans tous les cas, les captures d'espadons ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.

« 4) Lorsque le total admissible de captures (TAC) sus indiqué est atteint, les bénéficiaires des licences de pêche et les exploitants des madragues sont informés par les services compétents du département de la pêche maritime, par tout moyen de communication faisant preuve de la réception, de l'obligation de l'arrêt immédiat de la pêche de l'espadon.

« Les navires de pêche concernés doivent immédiatement se rendre dans un port disposant des installations répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur pour y débarquer leurs captures d'espadon. »

« Article 5. – Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 1154-88, la taille marchande minimale de l'espadon est fixée à 100 cm pour la zone I et 25 kg ou 125 cm pour la zone II, calculée en poids par individu ou en longueur à la fourche, selon le cas. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixée à 5% pour la zone I et à 15% pour la zone II du nombre d'espadons capturés. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3350-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable à la production à partir de l'année 2018.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeurent en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2018, les prix de vente de l'eau potable à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, appliqués durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, tels que fixés par l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3504-17 du 7 rabii II 1439 (26 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté ;
- les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) ;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe ;
- les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 4 annexé au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1439 (26 décembre 2017).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

Annexe N°1
liste des produits de tabac manufacturé dont la dénomination homologuée est changée

Ancienne dénomination	Nouveau Nom de produit
<u>Cigarettes Brunes</u>	<u>Cigarettes Brunes</u>
Olympic Bleue RS	Olympic RS

* * *

Annexe N°2
liste des produits de tabac manufacturé ajoutés à la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes Brunes</u>	
Fox	15,00
More	16,00
<u>Cigarettes Blondes</u>	
Camel Activate	32,00
Camel Silver	32,00
Gauloises blondes generation Y	22,00
LD Classic	19,00
Marlboro Fusion Purple KS	33,00
Maryland Rouge	25,00
Maya Original	25,00
Premium	33,00
Winston Blender	32,00
Winston Expand	32,00
Winston KS 50	80,00
Winston Silver	32,00
<u>Cigares par unité</u>	
Cesar	100,00
<u>Cigares par boîte</u>	
Cesar (10)	1000,00
Cesar (25)	2500,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce EUN 4's	950,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce 20's	4750,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce EUN 4's	950,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce 20's	4750,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce EUN 4's	830,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce 20's	4150,00

Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 4's	510,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 14's	1785,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 4's	800,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 12's	2400,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 4's	980,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 12's	2940,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 4's	1000,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 12's	3000,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 4's	730,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 12's	2190,00
Davidoff Nic Rob Box Pressed Ce EUN 4's	640,00
Davidoff Nic Rob Box Pressed Ce EUN 12's	1920,00
Davidoff Royal Release Robusto Ce / 10's	7000,00
Davidoff Royal Release Salomones Ce / 10's	8800,00
<u>Cigarillos par paquet</u>	
Mehari's Brasil (10)	55,00
<u>Muassel par paquet</u>	
Al Arabi Apples Flavour 50g	30,00
Al Arabi Blueberry Flavour 50g	30,00
Al Arabi Cherry Flavour 50g	30,00
Al Arabi Grape Flavour 50g	30,00
Al Arabi Mint Flavour 50g	30,00
Al Arabi Orange Flavour 50g	30,00
Al Arabi Peach Flavour 50g	30,00
Al Arabi Pineapple Flavour 50g	30,00
Al Arabi Strawberry Flavour 50g	30,00

* * *

Annexe N°3
liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes brunes</u>	
Basic	16,00
Basic Classic	16,00
Basic (25)	20,00
Basic (40)	32,00
Basic (100)	80,00
Casa	16,00
Kasbah	15,00
Maghreb	14,00
Olympic KS	16,00
Olympic RS	15,00
<u>Cigares par unité</u>	
Bolivar Beliscosos Fino en 25	120,00
Cohiba BHK 52	400,00
Cohiba BHK 54	450,00
Cohiba BHK 56	500,00
Cohiba Coronas Especiales	200,00
Cohiba Esplendidos	300,00
Cohiba Exquisitos	140,00
Cohiba Lanceros	280,00
Cohiba Piramides Extra	350,00
Cohiba Piramides Extra AT	380,00
Cohiba Robustos	220,00
Cohiba Robustos AT	250,00
Cohiba Secretos	120,00
Cohiba Siglo I	120,00
Cohiba Siglo VI AT	300,00
H.Upmann Epicures	40,00
H.Upmann Magnum 46	120,00
H.Upmann Magnum 46 AT	130,00
H.Upmann Magnum 54	150,00
H.Upmann Upmann No. 2	150,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas	180,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.1	120,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2	130,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT	140,00
Montecristo Eagle	160,00
Montecristo Eagle AT	180,00

Montecristo Edmundo	160,00
Montecristo Master	135,00
Montecristo Master AT	140,00
Montecristo Petit Edmundo	110,00
Montecristo Petit Tubos	100,00
Partagas Coronas Senior AT	65,00
Partagas de Luxe AT	65,00
Partagas Lusitanias	170,00
Partagas Maduro No.1	150,00
Partagas Petit Coronas Especiales	55,00
Partagas Serie D No.4	130,00
Partagas Serie D No.4 AT	140,00
Partagas Serie E No.2	150,00
Partagas Serie P No.2	150,00
Partagas Serie P No.2 AT	160,00
Romeo y Julieta Belicosos	120,00
Romeo y Julieta Cedros de Luxe N.2	100,00
Romeo y Julieta Coronitas en Cedro	45,00
Romeo y Julieta JULIETA	50,00
Romeo y Julieta Wide Churchills	140,00
Romeo y Julieta Wide Churchills AT	150,00
Muassel par paquet	
Al Arabi Apples Flavour 35g	25,00
Al Arabi Blueberry Flavour 35g	25,00
Al Arabi Cherry Flavour 35g	25,00
Al Arabi Grape Flavour 35g	25,00
Al Arabi Mint Flavour 35g	25,00
Al Arabi Orange Flavour 35g	25,00
Al Arabi Peach Flavour 35g	25,00
Al Arabi Pineapple Flavour 35g	25,00
Al Arabi Strawberry Flavour 35g	25,00

* * *

Annexe N°4
liste des produits de tabac manufacturé supprimés
de la liste des prix de vente au public des produits
de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes blondes</u>	
Marlboro Original A	33,00
Marlboro Original B	33,00
Marlboro Classic LTS	32,00
Marlboro (RED 2.5) KS Box 20	33,00
Marlboro (RED 2.5) KS Soft 20	32,00
Marlboro (RED 2.5) 100 Box 20	32,00
Marlboro Filter 25	40,00
Marlboro Filter 30	48,00
Red & White	22,00
Red	22,00
White	22,00
<u>Cigarillos par paquet</u>	
Neos Mini Java	29,00
Neos Mini Vanilla	29,00
Normal Stompen	70,00
Robert Burns	33,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-17-754 du 24 rabii I 1439 (13 décembre 2017) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines une prorogation exceptionnelle de la concession d'hydrocarbures dite « MESKALA ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu le décret n° 2-88-285 du 10 jourmada I 1408 (1^{er} juin 1988) accordant une concession d'hydrocarbures dite « MESKALA » ;

Vu la demande déposée à la direction des mines et des hydrocarbures par l'Office national des hydrocarbures et des mines, en vue d'obtenir une prorogation exceptionnelle de la concession d'hydrocarbures dite « MESKALA » ;

Considérant que les réserves récupérables justifient la prorogation demandée ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La prorogation exceptionnelle de la concession d'hydrocarbures dite « MESKALA » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 2. – Cette concession a une superficie de 38,710 km², limitée par les points A, B, C et D de coordonnées Conique Conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	113.700	104.700
B	117.650	104.700
C	117.650	94.900
D	113.700	94.900

ART. 3. – Cette prorogation exceptionnelle d'une durée de dix (10) années prend effet à partir du 21 septembre 2018.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii I 1439 (13 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3269-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3201-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « New Age Morocco Limited » le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT « OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de « quatre années et six mois à compter du 20 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1438 (17 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3270-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3201-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « New Age Morocco Limited » le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT « OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de « quatre années et six mois à compter du 20 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1438 (17 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3271-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3201-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « New Age Morocco Limited » le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT « OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale de « quatre années et six mois à compter du 20 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1438 (17 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3272-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3201-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « New Age Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de quatre années et six mois à compter du 20 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1438 (17 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3281-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) approuvant l'avenant n°3 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » et « Teredo Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2320-16 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 28 rabii II 1437 (8 février 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » et « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore Shallow » conclu, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » et « Teredo Morocco Limited », relatif à la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » dans les permis de recherche des hydrocarbures « Boujdour Offshore Shallow I à V » au profit de la société « Teredo Morocco Limited », au groupement de la première et de la deuxième période complémentaire et à la modification du programme de travaux, des modalités de la garantie bancaire et des modalités de la pénalité,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n°3 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 hijra 1438 (6 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Glencore Exploration (Morocco) Limited » et « Teredo Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017).

<p><i>Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,</i> AZIZ RABBAH.</p>	<p><i>Le ministre de l'économie et des finances,</i> MOHAMED BOUSSAID.</p>
---	--

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 70 du 12 safar 1439 (1^{er} novembre 2017) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation à la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996), portant agrément de la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » en date du 3 octobre 2017.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED », dont le siège social est sis à Casablanca, boulevard Emile Zola, rue Rocroi, n°18, l'agrément en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation, octroyé à ladite société par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs, susvisé, n° 1094-96.

ART. 2. – La société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au «Bulletin officiel».

ART. 3. – La liquidation de Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » est fixé à deux ans à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1439 (1^{er} novembre 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).